

Le paiement de la dette d'autrui

Jacques Mestre, Professeur à l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ;
Directeur de l'Institut de droit des affaires

Moins de deux ans après avoir indiqué que « le tiers qui, sans y être tenu, a payé la dette d'autrui de ses propres deniers, a, bien que non subrogé aux droits du créancier, un recours contre le débiteur » et que celui-ci trouve « sa cause dans le seul fait du paiement, générateur d'une obligation nouvelle distincte de celle éteinte par ledit paiement » (15 mai 1990, *D.* 1991.538, note G. Virassamy  ; *JCP* 1991.II.21628, note B. Petit ; cette *Revue* 1990.662 ) , la première chambre civile de la Cour de cassation revient sur sa position dans un arrêt du 2 juin 1992 (*D.* 1992.Somm. 407, obs. Ph. Delebecque  ; *JCP* 1992.I.3632, n° 6, obs. M. Billiau). Les circonstances de l'espèce posaient parfaitement la question. Au décès de sa belle-fille invalide qui vivait avec lui, un beau-père réclama à ses héritiers le remboursement de la taxe d'habitation qu'il avait dû régler parce que celle-ci était domiciliée chez lui, alors que lui-même n'était pas personnellement imposable de ce fait. Les juges du fond l'ayant débouté en observant qu'il lui appartenait de prouver l'existence d'un accord conclu entre sa belle-fille et lui qui justifierait un tel recours, son pourvoi en cassation choisit naturellement de s'appuyer sur la jurisprudence de 1990, mais sans succès puisque, finalement, la première chambre civile l'a rejeté en indiquant que le tiers *solvens* doit bien, pour triompher dans son recours, démontrer que « la cause dont procède son paiement implique, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser les sommes ainsi versées ».

Ce revirement était attendu et, en tous cas, souhaité par la doctrine. Certes, l'article 1236 du code civil fonde bien le droit pour un tiers, même non intéressé à la dette, de payer le créancier au lieu et place du débiteur. Mais ensuite, il est naturel que pèse sur lui la charge de prouver que ce paiement, pour lequel il n'a pas par hypothèse réclamé ou, au moins, obtenu une subrogation conventionnelle aux droits du créancier, lui ouvre un recours contre le débiteur. Il est, en effet, permis de penser que, non tenu à la dette et non subrogé dans les termes de l'article 1250 du code civil, il a été animé par une intention libérale. A lui d'établir qu'il en allait autrement et que, agissant dans le cadre contractuel d'un mandat ou sur le fondement quasi-contractuel d'une gestion d'affaires, il doit à présent pouvoir se retourner contre le débiteur pour le faire contribuer définitivement à la dette.

Mots clés :

PAIEMENT * Dette d'autrui * Charge de la preuve * Intention libérale